

Commune de Petite-Ile
Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 284 /2020

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD31,
entre la rue de l'Anse et le chemin Karl de Lavergne**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande d'intervention de la société SBTPC, datée du 20 août 2020, pour des travaux de renforcement de chaussée, sur la RD31, partie comprise entre la rue de l'Anse et le chemin Karl de Lavergne,

Vu l'autorisation du Services des Routes

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - A compter du 26 août 2020, de 8h00 à 15h30, et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante sur la RD31, partie comprise entre la rue de l'Anse et le chemin Karl de Lavergne:

- Circulation par alternat sur demi chaussée
- Stationnement : interdit.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise intervenante.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services par intérim, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, la société SBTPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 26 AOUT 2020

Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 26 AOUT 2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.